

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

14046/2

VU le Code de l'Environnement – Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L512-1 et L512-2,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment les articles 10 et 11,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU le dossier déposé le 22 juillet 2003 et complété les 16 octobre 2003 et 12 mars 2004, par lequel la société BARDINET demande l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche et de fabrication de boissons, situé Domaine de Fleurenne à BLANQUEFORT (Gironde),

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 prescrivant une enquête publique du 8 décembre 2003 au 9 janvier 2004,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BLANQUEFORT et de PAREMPUYRE,

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 décembre 2003 au 9 janvier 2004,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 janvier 2004,
- VU l'avis du Conseil Municipal de BLANQUEFORT en date du 15 décembre 2003,
- VU l'avis du Conseil Municipal de PAREMPUYRE en date du 12 décembre 2003,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 30 avril 2004,
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 5 janvier 2004,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 décembre 2003,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 janvier 2004,
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 janvier 2004,
- VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 février 2004,
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 5 décembre 2003,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 décembre 2003,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 19 mars 2004,
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 24 novembre 2003,
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 27 novembre 2003,
- VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 25 novembre 2003,
- VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 6 janvier 2004,
- VU l'avis du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 19 janvier 2004
- VU la lettre en date du 12 mars 2004 par laquelle la société BARDINET répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 avril 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 avril 2004,

VU les observations formulées par l'exploitant le 14 mai 2004,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 juin 2004,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société BARDINET peut donc être autorisée à exploiter ses installations de BLANQUEFORT sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -
-=-=-

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société BARDINET dont le siège social est situé Domaine de Fleurenne à BLANQUEFORT (Gironde) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, à l'adresse ci-dessus, les installations suivantes dans son établissement de stockage, fabrication, embouteillage d'alcools de bouche et de boissons alcoolisées et non alcoolisées, d'une capacité de production de 70 millions de litres par an :

Rubrique classement	Nature des installations (activités et substances classées)	Capacité maximale	Type classement
1434.2 ✓	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables → Installations de chargement/déchargement desservant un dépôt d'alcool de bouche soumis à autorisation = 2 aires de dépotage d'alcool • 1 près du chai principal « rouge » • 1 près du bâtiment « usine »	rétenion 30 m ³ rétenion 50 m ³	A

1510.1 /	<p>Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts</p> <p>→ Bâtiment usine « rouge » (ensemble stockages fournitures sèches = cartons, bouteilles, capsules, étiquettes ...)</p> <p>→ Entrepôts logistiques (produits finis)</p> <ul style="list-style-type: none"> • entrepôt « bleu » (après extension en 1998) • entrepôt « gris » (après extension en 2001) <p>Volumes > à 50 000 m³</p>	<p>90 000 m³</p> <p>39 000 m³ 39 800 m³</p>	A
2253.1 /	<p>Préparation et conditionnement de boissons alcoolisées et non alcoolisées</p> <p>→ Atelier de fabrication et atelier de conditionnement du bâtiment usine « rouge »</p> <p>Capacité de production > à 20 000 l/j</p>	<p>55 000 bout/h et 100 fûts/GRV/j</p>	A
2255.2 /	<p>Stockage d'alcools de bouche, eaux-de-vie et liqueurs de + de 40 % de vol.</p> <p>→ Bâtiments couverts et cuveries extérieures</p> <p>Capacité de stockage > à 500 m³ et < à 50 000 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • cuvons 1 et 2 + extensions • cuvon 3 + extension • cuvon 4 • cuvon 5 • chai principal « rouge » • extension chai « rouge » • chai vieillissement n° 2 • chai vieillissement n° 3 • cuvon face atelier de fabrication • chai de vieillissement n° 1 <p>Capacité totale de stockage</p>	<p>1 800 m³ 1 500 m³ 720 m³ 1 600 m³ 2 600 m³ 900 m³ 625 m³ 1 465 m³ 255 m³ 495 m³</p> <hr/> <p>11 960 m³</p>	A
1434.1b /	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>→ Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 volucompteur essence < 20 m³/h • 1 volucompteur gazole < 20 m³/h 	<p>2 m³/h 2 m³/h</p>	D

2910 A2	Installations de combustion → Installation d'une puissance thermique maximale totale > à 2 MW et < à 20 MW • 1 chaudière gaz de 2 MW • 1 chaudière gaz de 1,75 MW • 1 chaudière FOD de 45 kW • 2 groupes électrogènes EJP et secours de 3,2 MW soit au total	7 MW	D
2920.2b	Installations de compression → Compresseurs utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant > à 50 kW et < à 500 kW	165 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs → Atelier d'une puissance maximale de courant continu > à 10 kW	150 kW	D
1432.2	Installation d'emploi de liquides inflammables → Cuve de stockage de FOD pour groupes électrogènes (catégorie C = 1/5 de B) Quantité totale < à 10 m ³	9,2 m ³	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les bâtiments d'exploitation représentent une superficie au sol d'environ 27 500 m², répartis en :

- une usine de conditionnement de boissons comprenant un atelier d'embouteillage avec 6 chaînes automatisées d'une capacité de 55 000 cols/heure et l'ensemble des stockages de fournitures nécessaires au conditionnement (bouteilles, cartons, capsules, étiquettes ...), d'une surface de 9 500 m² au sol et 12 000 m² développée,
- un chai de travail de 1 300 m², contenant environ 80 cuves inox et bois d'une capacité totale de 26 000 H/vol, et son extension de 700 m² d'une capacité totale de 9 000 H/vol,
- trois chais de vieillissement d'eaux-de-vie de vin de respectivement 450, 550 et 1 300 m² et contenant 920, 1 560 et 3 900 fûts de 350 l, et de deux foudres de bois de 150 H/vol, soit au total 6 380 fûts et 22 600 H/vol.,
- deux cuvons extérieurs de 9 cuves de 1 000 H/vol. chacun soit au total 18 000 H/vol.,
- un cuvon extérieur de 6 cuves de 1 000 H/vol. et 6 cuves de 1 500 H/vol., soit au total 15 000 H/vol.,
- un cuvon extérieur de 24 cuves de 300 H/vol., soit au total 7 200 H/vol.,
- un cuvon extérieur de 14 cuves de contenances diverses, soit au total 2 550 H/vol.,
- un cuvon extérieur de 8 cuves de 2 000 H/vol, soit au total 16 000 H/vol,
- un entrepôt logistique « bleu » de 6 000 m² de surface au sol,
- un entrepôt logistique « gris » de 5 400 m² de surface au sol,

- un bâtiment de bureaux de 2 500 m² de surface au sol et 5 000 m² développée,
- des bâtiments d'exploitation annexes : chaufferie, local sous-traitance, locaux de réception, garage ...

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 22 juillet 2003, puis complétés les 16 octobre 2003 et 12 mars 2004. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels de l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne de 7 h à 21 h 30 les jours ouvrés.

ARTICLE 3 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de son établissement, au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé :

- arrêté préfectoral n° 14046 du 03 février 1998.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée. L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Blanquefort est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Maires de Blanquefort et de Parempuyre,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Conservateur du Service Régional de l'Archéologie,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

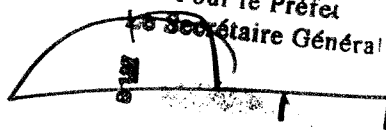
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Albert DUPUY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Blanquefort.

La consommation d'eau n'excédera pas 80 000 m³/an. Les deux tiers de cette consommation sont destinés à la fabrication des produits commercialisés par l'établissement.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement est équipé de trois compteurs d'eau industrielle affectés au bâtiment de production, et de quatre compteurs d'eau d'incendie affectés aux postes incendie (PI) et aux robinets d'incendie armés (RIA).

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un entretien préventif des installations d'eau chaude sanitaire adapté au risque légionellose, est périodiquement exécuté.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de régulation d'une capacité minimale de 400 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin est complété par une capacité de rétention constituée par tout ou partie du réseau d'eaux pluviales de l'établissement, capable de retenir un volume de 1 500 m³.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 1 500 m³.

Ce volume, maintenu disponible en permanence, est constitué par le réseau d'eaux pluviales (dont le volume disponible devra être suffisant) et les voies imperméabilisées du site. L'exploitant maintient les réseaux et voies dans un état et une configuration compatibles avec leur fonction de confinement. Les organes de commande (9 vannes manuelles) nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'établissement est équipé d'une station d'épuration de traitement biologique aérobie en cuverie fermée.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux du restaurant d'entreprise,
4. les eaux résiduaires : les eaux de procédé, de rinçage, de lavage des sols, purges de chaudières, rejetées après traitement.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

- L'émissaire du rejet 1 est, pour partie, le réseau d'eau pluviale de la commune de Blanquefort, pour une autre partie la rivière Fleurenne.
- L'émissaire du rejet 2 est l'émissaire du rejet n° 1, après contrôle et traitement éventuel.
- L'émissaire du rejet 3 est le réseau collectif des eaux usées de la commune de Blanquefort.
- L'émissaire du rejet 4 est le réseau collectif des eaux usées, après traitement dans la station d'épuration de l'établissement.

L'ensemble de ces réseaux est représenté sur le plan particulier (échelle 1/500) établi le 24 juin 2003 et joint au dossier susmentionné du 12 mars 2004.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de référence
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

- (1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

7.2 - Eaux pluviales polluées et eaux d'accident ou d'incendie

Ces eaux respectent, après traitement éventuel, les valeurs limites énoncées en 7.1. A défaut, elles sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.4 - Eaux résiduaires

7.4.1 - Débit

	Instantané	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal	1,5 m3/h	36 m3/jour	30 m3/jour

7.4.2 - Température, pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

7.4.3 - Substances polluantes

Ce rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (3) (en kg/j)
M.E.S.	150	100	5,4	3
DBO5 (1)	600	400	22	12
DCO (1)	1 000	750	36	23
Azote global (2)	30	15	1,1	0,5
Phosphore total	30	20	1,1	0,6

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 7.1.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement complète l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les débitmètres sont équipés de canal de mesure ; ils comportent un totalisateur de mesure et un système d'enregistrement en continu des débits.

Les prélèvements automatiques d'échantillons sont réfrigérés.

Les dispositifs en place permettent de prélever une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets (rejets 4 visés à l'article 6.1) de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
débit	En continu	débitmètre
pH	En continu	pH-mètre
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	NFT 90 101
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Mensuelle	NFT 90 110
Phosphore	Mensuelle	NFT 90 023

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et/ou des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations (1)
Chaudière 1 (vapeur)	2	gaz naturel	régime permanent
Chaudière 2 (eau chaude)	1,75	gaz naturel	régime permanent

14.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

	Hauteur en m	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	6	5
conduit n° 2	6	5

14.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm³	G1	G2
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

Le respect de ces valeurs limites sera contrôlé annuellement ; les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

15.1 - Nature et origine des COV

Les COV émis par l'établissement sont :

- a) les vapeurs alcooliques issues de l'évaporation de l'alcool éthylique dans l'atmosphère lors d'opérations de stockage, chargement/déchargement, fabrication/assemblage et conditionnement,
- b) les vapeurs résultant de l'utilisation d'encres et solvants de nettoyage utilisés au marquage des produits,
- c) les vapeurs résultant des opérations de stockage et de manipulation d'hydrocarbures.

15.2 - Valeurs limites des flux émis

COV rejetés	Flux maximal
a	10 kg/h
b	0,1 kg/h
c	0,01 kg/h

15.3 - Surveillance des émissions

Sur la base de l'étude fournie dans le dossier complémentaire du 12 mars 2004, l'exploitant doit communiquer annuellement à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV de ses installations.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	3 points situés en limites Sud, Nord et Est de l'établissement	Période diurne 7 h – 22 h sauf dimanche et jours fériés
60		50

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance quinquennale des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée est également demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau suivant précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement)

Référence* nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement (organisme)
02.07.05	Boues biologiques	250 m3	Destruction (AGRO DEVELOPPEMENT)
02.07.04	Flegmes	350 H/vol	Redistillation/destruction (SIAP)
15.01.01	Cartons emballage	200 t	Recyclage
15.01.02	Housses plastique	60 t	Recyclage
15.01.07	Verre	128 t	Recyclage
15.01.04	Ferraille	30 t	Recyclage
15.01.03	Palettes bois	45 t	Recyclage
15.01.06	DIB	159 t	Recyclage/destruction (ACOR, SOTRIVAL, ASTRIA)
15.01.10 13.02 16.06	DIS : Emballages Huiles usagées Piles usagées	500 pièces 600 litres 12 kg	Réutilisation/destruction Recyclage/destruction Destruction (ACOR ENVIRONNEMENT)

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1 - Définition

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes.

27.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

27.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés par gardiennage (télésurveillance, système d'alarme) et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

27.4 - Distances d'effets significatifs et létaux

Les définitions générales de ces distances sont les suivantes :

La zone Z1 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets létaux engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers. Les effets létaux correspondent :

- pour un incendie, à un rayonnement thermique de 5 kW/m² ;
- pour une explosion, à une onde de surpression de 140 mbar ;
- pour une fuite toxique, à une dose inhalée pour une exposition maximale de 30 minutes correspondant au seuil de létalité selon les données toxicologiques de la substance concernée.

La zone Z2 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets significatifs engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers. Les effets significatifs correspondent :

- pour un incendie, à un rayonnement thermique de 3 kW/m² ;
- pour une explosion, à une onde de surpression de 50 mbar ;
- pour une fuite toxique, à une dose inhalée pour une exposition maximale de 30 minutes correspondant au seuil des effets irréversibles selon les données toxicologiques de la substance concernée.

ARTICLE 28 : ETUDE DES DANGERS (RAPPEL METHODOLOGIQUE)

28.1 - Objectif

L'objectif de l'étude de dangers est, d'une part, d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces

accidents et la réduction de leurs effets. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude doit prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

Pour répondre à cet objectif, l'étude de dangers de l'établissement, ou sa révision, traite impérativement l'ensemble des points figurant à l'article 28.2 - ci-après.

28.2 - Contenu de l'étude

28.2.1 - Description de l'établissement et des installations

La description et la localisation de l'établissement, des installations étudiées et des éléments sensibles ou dangereux pour l'environnement figurant dans l'étude de dangers doivent permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites ainsi que les risques d'agression provenant de l'environnement.

28.2.2 - Analyse des risques

L'étude des dangers inclut fondamentalement une analyse des risques dont l'objet est d'identifier et d'analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée. Cette analyse des risques comporte notamment :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement et l'évaluation de leur danger
- l'identification des dangers d'origine interne comme des dangers d'origine externe (foudre, inondations, séisme, d'interactions entre établissements proches....)
- l'identification systématique des dangers et l'analyse des phénomènes liés aux conditions opératoires,
- l'identification des événements ou conjonctions d'événements indésirables,
- l'évaluation des conditions d'occurrence des événements ou conjonctions d'événements identifiés, ainsi que l'évaluation des risques par la cotation de leur probabilité et de leur gravité,
- la démonstration de la maîtrise des événements redoutés compte tenu de la mise en œuvre de mesures de sécurité, d'ordre technique mais aussi de nature organisationnelle.

L'analyse des risques porte sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses). Elle nécessite l'utilisation des méthodes systémiques (HAZOP, AMDEC, what-if, arbres de défaillances, par exemple). La méthode fondant l'analyse des risques est référencée et explicitée.

L'analyse des risques fait apparaître l'importance pour la sécurité de certaines conditions prises comme hypothèse (délai de réaction des opérateurs par exemple), envisager les défaillances de mode commun (situations où un événement tel qu'un séisme, un incendie, une erreur de maintenance, etc., est susceptible d'affecter simultanément plusieurs systèmes nécessaires à la sécurité de l'installation) et permettre une évaluation correcte des conséquences en terme de gravité.

De plus, l'analyse des risques prend en compte l'analyse des accidents passés survenus dans l'établissement ou dans des établissements ou installations similaires.

L'analyse des risques conduit à discriminer l'ensemble des événements ou conjonctions d'événements identifiés en intégrant la cotation de leur gravité et de leur probabilité. Les critères fixés par l'exploitant pour caractériser à ce stade le niveau de gravité et de probabilité sont définis de façon explicite.

L'exploitant affecte un niveau de criticité aux diverses situations cotées. Les critères fixés par l'exploitant pour caractériser le niveau de criticité sont définis préalablement de façon explicite.

28.2.3 - Analyse des accidents potentiels et évaluation des conséquences

Scénario - A partir des résultats de l'analyse des risques, l'étude des dangers recense les accidents potentiels jugés les plus critiques en apportant la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification de leurs causes.

Ces conjonctions d'événements constituent les scénarios à exposer par l'exploitant dans l'étude des dangers.

Parmi les accidents potentiels, l'étude de dangers évalue les scénarios d'accidents majeurs et évalue l'étendue et la gravité de leurs conséquences.

Evaluation des conséquences - Cette évaluation, établie compte tenu des caractéristiques de l'établissement et de son environnement, comprend une description de la nature et de l'extension des conséquences que pourrait avoir, à terme, un accident éventuel pour les populations concernées et l'environnement ; elle donne également des éléments d'évaluation de la cinétique correspondante. Les modèles de calculs utilisés sont décrits, notamment leur domaine de validité.

Les hypothèses d'accident qui sont utilisées à ce stade doivent clairement expliciter les causes et les facteurs aggravants, de même que les éléments favorables à la sécurité et à la fiabilité des installations.

"Effets dominos" – L'étude de danger évalue et quantifie également les interactions entre les installations d'un même établissement et vers les installations d'un établissement tiers.

28.2.4 - Réduction du risque et détermination des éléments importants pour la sécurité

A partir de l'existant et des améliorations retenues par l'exploitant, l'étude de dangers fait état très explicitement de l'ensemble des moyens concourant à la réduction globale du risque. En particulier, l'étude des dangers :

- justifie les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations ainsi que les dispositions organisationnelles permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement. L'intérêt de chaque équipement ou disposition de sécurité est justifié en fonction de son rôle de barrière de sécurité dans l'enchaînement d'événements simples amenant aux accidents identifiés (majeurs ou non) et la réduction des niveaux de criticité associés. L'efficacité et la fiabilité des moyens retenus sont justifiées au regard de la gravité des risques. A partir de l'analyse des risques, l'étude de dangers, permet à l'exploitant de définir les éléments (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels) importants pour la sécurité (EIPS), ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. Le choix de ces éléments est justifié.
- explicite les choix de conception, les conditions de fonctionnement, le dimensionnement des installations et des canalisations, les conditions de maintenance des installations, dans l'optique d'une réduction des risques à la source.
- justifie de l'adéquation aux risques identifiés des moyens d'intervention et de secours.
- fournit des éléments probants sur la possibilité d'appliquer à un coût économiquement acceptable les bonnes technologies de la profession en vue de la réduction des risques et de la limitation de leurs conséquences.
- expose les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des risques en général et des accidents majeurs en particulier.

28.2.5 - Affichage des risques

L'exploitant réalise une discrimination entre les différents scénarios d'accidents en vue de :

- contribuer à l'information du public et du personnel,
- fournir les éléments nécessaires à la préparation du plan d'opération interne (POI).

ARTICLE 29 : ORGANISATION GENERALE

29.1 - Dispositions de sécurité

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

30.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

30.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 28 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.4 - Sûreté du matériel électrique

30.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

30.4.3 - L'exploitant est tenu de réaliser, sous un délai de 6 mois, une analyse critique de la détermination des zones à risques, de la conformité des équipements électriques associés, et des mesures compensatoires, tel que défini dans l'étude des dangers révisée le 12 mars 2004.

Cette analyse doit être réalisée par un organisme compétent dont la désignation sera préalablement soumise à l'avis de l'inspection.

Cette analyse est basée sur le principe de la réduction des potentiels de dangers et, pour ce qui concerne les mesures compensatoires éventuellement nécessaires, sur les mesures prévues à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les conclusions de cette analyse devront comporter :

- la définition complète et précise des zones à risques et sa justification,
- la démonstration de la conformité des matériels électriques respectivement installés dans les différentes zones définies,
- le cas échéant, la définition des mesures particulières nécessaires à la prévention de risques d'explosion. La suffisance et l'adéquation de ces mesures devront être démontrées au regard des caractéristiques des matériels électriques en place.

Dans l'attente de la remise de ces conclusions, les dispositions énoncées dans la révision du 16 octobre 2003 de l'étude des dangers s'appliquent aux équipements concernés.

30.4.4 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher ou réduire la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- l'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

30.4.5 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.4.6 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

30.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

30.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

30.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

31.1 - Protection des installations

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.2 - Conformité de la protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.3 - Vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.4 - Système de protection

L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

31.5 - Justificatifs

Les pièces justificatives du respect des articles 31.3 - à 31.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

32.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant les matériels de protection et de défense suivants par bâtiment, ou zone, considéré.

32.1.1 - Bâtiment usine « rouge » :

- réseau d'eau sprinklé,
- robinets d'incendie armés (RIA),

Ces moyens assurent la défense de l'atelier de fabrication, de l'atelier de conditionnement, des locaux de fournitures de conditionnement et autres surfaces de l'usine « rouge ».

Les zones susceptibles d'être utilisées pour des stockages d'alcool sont défendues par un réseau sprinklé mixte : eau et émulseur.

32.1.2 - Chai principal de travail et de stockage « rouge » :

- réseau d'eau et d'émulseur sprinklé à fonctionnement automatique,
- 1 robinet d'incendie armé (RIA), positionné à l'extérieur du chai (défense de l'aire de dépotage mitoyenne).

Ces locaux sont constitués d'une zone principale (2 600 m³) et d'une extension (900 m³) séparées par un mur coupe-feu autostable de degré 4 h.

Ce mur est d'une hauteur supérieure de 1 m à celles des toitures, et de largeur dépassant respectivement de 1 m et 5 m les parois des bâtiments contigus (débordement de 5 m du côté du silo à sucre).

La réserve d'émulseur défendant cette zone permet d'assurer un débit de 15 l/m²/min

32.1.3 - Chais de vieillissement 1, 2 et 3 :

- réseau d'eau et d'émulseur sprinklé à fonctionnement automatique.

32.1.4 - Stockages d'alcools vrac :

- réseau mixte d'eau et d'émulseur sprinklé, à fonctionnement automatique

Ces stockages d'alcools vrac comprennent des cuvons aériens (1, 2, 3 et son extension, 4, 5, et un cuvon positionné face à l'usine).

32.1.5 - Bâtiments logistique « bleu » et « gris » :

- système de détection incendie,
- réseau de robinets d'incendie armés (RIA).

Ces bâtiments sont destinés au stockage d'alcools conditionnés.

32.1.6 - Utilités :

Les compresseurs et l'atelier de charge des accumulateurs (alimentant les chariots élévateurs) sont dans des locaux spécifiques du bâtiment usine « rouge » avec des murs séparatifs de degré coupe-feu 2 h.

32.1.7 - Aires de dépotage :

- réseau de RIA dopés à l'émulseur, capable de couvrir un feu de citerne ou de nappe en jets croisés.

32.2 - Réseau incendie

Il est partiellement maillé (maillage du bâtiment usine « rouge » et du chai de travail « rouge »), et sectionnable. L'avis du SDIS doit être recueilli pour pouvoir maintenir ou éventuellement modifier cette configuration.

32.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

32.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

32.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

32.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

32.8 - Dispositions particulières relatives à la sécurité

32.8.1 - Réserve en eau :

L'établissement est équipé d'un bassin de réserve « sprinklers » de capacité 1 500 m³.

Les autres ressources de l'établissement sont :

- 4 poteaux incendie délivrant respectivement des débits de 65, 80, 125 et 125 m³/h,
- un canon à eau de 120 m³/h dans la zone dédiée au stockage des alcools à fort degré,
- 9 poteaux incendie externes susceptibles de fournir un débit minimal de 120 m³/h.

Globalement, les capacités de l'établissement correspondent à un débit d'eau de 720 m³/h.

Pour tenir compte de l'occurrence d'une défense incendie s'étalant sur 2 heures, une capacité supplémentaire de 750 m³ en cuve fermée, est mise en place par l'exploitant.

32.8.2 - Réserve en émulseur :

Une étude spécifique doit être réalisée par un organisme compétent visant à valider le calcul du volume d'émulseur nécessaire à l'alimentation des installations sprinklées de l'établissement.

32.8.3 - Isolement des cuves de stockages d'alcool :

Ces cuves sont équipées de cuvette de rétention de capacité appropriée.

Les opérations de dépotage sont réalisées par l'intermédiaire de vannes ouverture/fermeture fonctionnant à air comprimé.

Le maintien de l'intégrité au feu de ces vannes par un dispositif de protection adapté fera l'objet d'une étude spécifique.

Cette étude devra conclure sur les moyens de protection à mettre en place et sur une durée minimale de tenue au feu, permettant

soit d'évacuer la plus grande quantité d'alcool contenu,

soit de garantir l'intégrité de la cuve sinistrée.

32.8.4 - Cuves aériennes :

Les installations concernant les cuves 1 et 2, 3 (et son extension) et 5, d'une capacité au moins égale à 1 500 m³, respectent les dispositions de la circulaire du 9 novembre 1989.

32.8.5 - Bâtiments couverts :

32.8.5.1 - L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

32.8.5.2 - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuses ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockés dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

32.8.5.3 - La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

32.8.5.4 - Les bâtiments doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

32.8.5.5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

32.8.5.6 - L'exploitant doit s'assurer une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

32.8.5.7 - Les dispositifs d'évacuation des fumées sont constitués par des exutoires (surfaces fusibles et ouvrants).

La surface de l'ensemble de ces exutoires est au moins égale à 2 % (dont 0,5 % d'ouvrants à commande automatique et manuelle) de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La mise en conformité de l'ensemble de ces dispositifs ne doit pas excéder un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

32.8.6 - Protection vis à vis d'une explosion

Un dispositif d'alerte (détection, consignes) est associé aux cuves situées au plus près des riverains en limite Nord de l'établissement.

Une protection physique de nature à réduire la gravité d'une éventuelle explosion, est aménagée au droit de ces stockages et à une distance et suivant une direction appropriées.

Une étude spécifique visant à analyser les risques d'explosion de cette zone et à définir les mesures de prévention et de protection adaptées, sera produite par l'exploitant. Cette étude devra statuer sur la suffisance des mesures ci-dessus.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage./organisme agréé			X	
2) AIR				
- autosurveillance des rejets			X	
- TGAP			X	
- bilan des émissions de C.O.V.			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				tous les 5 ans
5) RISQUES				
- POI				X. + maj
-PPAM				X. + maj
6) AUTRES				
- redevance IC			X	
- bilan décennal				31.12.2014

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société BARDINET à BLANQUEFORT

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire		
Rejets d'eau débit – pH { caractéristiques chimiques (suivant paramètres)	Continu { Hebdomadaire Mensuel	Annuel	
Rejets atmosphériques		Annuel	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Etablissement : BARDINET à BLANQUEFORT

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Identification du rejet :

Année : Arrêté préfectoral n° du/...../.....
 Mois :

Paramètre	Débit	Prod	pH	DCO		DBO5		MES		Azote	Phosphore	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j/j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE
 - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement : BARDINET à BLANQUEFORT

Identification point de rejet (1) :

Année :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre	Durée fonct.	T° de fonct.	Débit de rejet	Poussières		SO2		NOx	Observations
				annuelle	3 %O2	annuelle	3 %O2		
Fréquence	h.min	°C	Nm3/h	mg/m3	3 %O2	mg/m3	mg/m3	annuelle	mg/m3
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :
Adresse de l'établissement producteur :
Commune :
Code Postal :
Téléphone :
Fax :

N° SIRET :
Code APE :
Nom du Responsable :
Signature :

Période

Trimestre :
Année :

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du réceptionné

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination:

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société BARDINET

à BLANQUEFORT (Gironde)

OBJET	ARTICLE	DATE/DELAI (1)
► Installations		
Récolement aux prescriptions	2.2	1 an
Bilan décennal	3 (corps d'AP)	21.12.2014
► Risques :		
Analyse critique zones à risques d'explosion	30.4.3	6 mois
Réserve émulseur	32.8.2	6 mois
Vannes de coupure	32.8.3	6 mois
Désenfumage	32.8.5.7	1 an
Explosion	32.8.6	6 mois

(1) à compter de la notification du présent arrêté.

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales	5
7.2 - Eaux pluviales polluées et eaux d'accident ou d'incendie	6
7.3 - Eaux domestiques	6
7.4 - Eaux résiduaires.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	7
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	7
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
9.1 - Autosurveillance.....	8
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	8
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	8
9.4 - Conservation des enregistrements.....	8
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES	10
11.1 - Odeurs	10
11.2 - Voies de circulation.....	10
11.3 - Stockages.....	10
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
13.1 - Obligation de traitement.....	11
13.2 - Conception des installations de traitement.....	11
13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	11
ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES	12
14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	12
14.2 - Cheminées	12
14.3 - Valeurs limites de rejet.....	12

ARTICLE 15 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	13
15.1 - Nature et origine des COV.....	13
15.2 - Valeurs limites des flux émis.....	13
15.3 - Surveillance des émissions.....	13
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	14
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	14
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES.....	15
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	15
ARTICLE 22 : REPOSE VIBRATOIRE.....	15
ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	15
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	16
ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	16
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION.....	17
25.1 - Déchets spéciaux.....	17
25.2 - Déchets d'emballage.....	17
ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	17
26.1 - Déchets spéciaux.....	17
26.2 - Déchets d'emballage.....	18
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 27 : GENERALITES.....	19
27.1 - Définition.....	19
27.2 - Clôture de l'établissement.....	19
27.3 - Accès.....	19
27.4 - Distances d'effets significatifs et létaux.....	19
ARTICLE 28 : ETUDE DES DANGERS (RAPPEL METHODOLOGIQUE).....	19
28.1 - Objectif.....	19
28.2 - Contenu de l'étude.....	20
ARTICLE 29 : ORGANISATION GENERALE.....	22
29.1 - Dispositions de sécurité.....	22
ARTICLE 30 : SECURITE.....	22
30.1 - Localisation des zones à risques.....	22
30.2 - Produits dangereux.....	22
30.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	23
30.4 - Sûreté du matériel électrique.....	23
30.5 - Interdiction des feux.....	24
30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	25
30.7 - Formation.....	25
30.8 - Protections individuelles.....	25
30.9 - Equipements abandonnés.....	25
ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	25
31.1 - Protection des installations.....	25
31.2 - Conformité de la protection.....	25
31.3 - Vérification.....	26
31.4 - Système de protection.....	26
31.5 - Justificatifs.....	26
ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	26
32.1 - Moyens de secours.....	26
32.2 - Réseau incendie.....	27
32.3 - Entraînement.....	27
32.4 - Consignes incendie.....	28
32.5 - Registre incendie.....	28
32.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	28
32.7 - Repérage des matériels et des installations.....	28
32.8 - Dispositions particulières relatives à la sécurité.....	28

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	31
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	32
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	33
ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....	34
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....	37
ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	39
ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	41
ANNEXE VIII : SOMMAIRE.....	42